

(1)

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1870.

Crédits supplémentaires aux budgets de la dette publique et du Ministère des Finances,
pour les exercices 1869 et 1870.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Législature a pour objet l'allocation de divers crédits complémentaires aux budgets de la dette publique et du Ministère des Finances. L'ensemble de ces crédits s'élève à fr. 681,158-21, dont fr. 405,254-26 se rapportant à l'exercice 1869 et fr. 275,903-95 à l'exercice 1870.

Voici la justification de chacun des douze articles que comporte le projet de loi dont il s'agit :

1.

En sollicitant de la Chambre, le 28 avril 1868, un crédit pour intérêts de la dette flottante, j'exprimais l'espoir de voir bientôt le chiffre de cette dette se réduire au capital de 9,250,000 francs. Je suis heureux de constater ici que la situation de la caisse de l'État a permis d'arriver à ce résultat.

Par la loi du 28 mai 1868 (*Moniteur* n° 157), il a été alloué un crédit pour les intérêts à 4 p. % d'un bon du Trésor de 4 millions de francs, émis le 23 janvier 1868, au profit de la caisse des dépôts et consignations; mais deux autres bons, ensemble d'un capital de 5,250,000 francs, ayant encore été négociés à la même caisse pendant l'année 1868, il y a lieu de régulariser la dépense résultant de cette opération par l'allocation d'un complément de crédit de 210,000 francs.

L'encaisse du Trésor s'étant successivement améliorée par suite des versements des termes de l'emprunt, émis en vertu de la loi du 10 juin 1867, il a été possible de rembourser ces derniers bons à leur échéance, de sorte que, pendant l'année 1869, on n'a dû renouveler qu'un bon de 4 millions de francs qui était exigible le 26 janvier 1870, et on a pu le rembourser, par anticipation, le 21 décembre 1869. Il a été payé du chef des intérêts sur ce capital, pendant la période

du 26 janvier au 20 décembre 1869, une somme de 144,000 francs qui forme la seconde partie du crédit demandé pour la dette flottante.

Par suite du remboursement du bon précité de 4 millions de francs, il n'existe plus en circulation, à ce jour, aucun titre de la dette flottante, à l'exception toutefois d'un capital de 3,000 francs, qui reste à rembourser sur les émissions des années 1858 et antérieures.

2.

En exécution de l'art. 10 de la transaction intervenue le 15 avril 1835, et approuvée par la loi du 26 septembre même année, pour la rétrocession du canal de la Sambre, une somme d'un million de francs avait été tenue en réserve par le Gouvernement, afin de garantir l'État contre toutes les actions intentées ou à intenter par les créanciers des concessionnaires.

A partir de 1836, un crédit a été porté au budget de la Dette publique pour intérêts de cette réserve. Le crédit, qui était primitivement de 30,000 francs, a été, par suite de remboursements partiels du capital, successivement diminué jusqu'en 1850, époque à laquelle il s'élevait à fr. 515-87, ce qui représentait l'intérêt à 5 p. % sur fr. 10, 317-34. Depuis lors il n'a plus varié.

Les intérêts dont il s'agit ont été régulièrement payés, d'abord au mandataire spécial des anciens concessionnaires, ensuite, après la dissolution de la société, au liquidateur en fonctions. Mais, à cause du décès de l'un de ces liquidateurs, il n'a pas été possible de payer, en temps utile, les deux années d'intérêt échues respectivement le 19 novembre 1867 et le 19 novembre 1868.

Le Gouvernement ayant, depuis lors, reçu notification de l'acte qui nomme un nouveau liquidateur, il est appelé à payer, entre les mains de celui-ci, les deux années d'intérêt arriérées.

Afin de remplir les engagements contractés par l'État, le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre comprend un crédit de fr. 1,031-74, en remplacement des deux crédits de fr. 515-87 chacun qui étaient alloués au budget de la dette publique des exercices 1867 et 1868, et dont l'annulation a eu lieu lors de la clôture respective de ces budgets (le 31 octobre 1868 et le 31 octobre 1869).

3.

La loi du 30 juin 1869 (*Moniteur* n° 183) portant approbation de la convention, conclue le 11 décembre 1868, pour la rétrocession à l'État des embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles, a autorisé le Gouvernement à émettre, pour acquitter le prix de cette rétrocession, un capital nominal de 2,450,000 francs, en dette à 4 1/2 p. %, et a, en outre, ouvert au budget de la dette publique de l'exercice 1869, les crédits nécessaires au paiement des intérêts et à l'amortissement de la nouvelle dette. Mais le projet de cette loi ayant été déposé après la présentation du budget de l'exercice 1870, les crédits afférents aux dépenses de l'espèce pour l'année 1870 n'ont pu être portés dans aucune des deux lois.

L'augmentation de crédit de 122,500 francs sollicitée au projet de loi ci-joint comble la lacune que je viens de signaler.

4, litt. a.

L'art. 5 de la loi du 5 juin 1868, qui proclame la liberté du travail des matières et ouvrages d'or et d'argent, dispose que les frais d'essai des ouvrages soumis à la vérification du titre sont perçus au profit de l'État. Ensuite de cette prescription, l'art. 10 de l'arrêté organique a mis, à la charge du Trésor, le matériel et les agents chimiques nécessaires aux essais.

Les dispositions de la loi du 5 juin 1868 sont devenues obligatoires à partir du 1^{er} juillet 1869. En l'absence de tout crédit, il a fallu pourvoir les bureaux de garantie de ce matériel et de ces agents chimiques. Les frais de premier établissement de chacun de douze bureaux existants s'élèvent :

1 ^o Pour le matériel, comprenant une balance d'essai, laminoir avec accessoires, fourneaux, creusets, verreries, touchaux d'or et d'argent à différents titres, pierres de touche, etc, à	fr. 1,506
2 ^o Pour fournitures d'agents chimiques nécessaires aux essais.	<u>152</u>
Soit un total de	fr. 1,458

et pour les douze bureaux 17,496 francs, somme qui est comprise dans le crédit porté au n° 4 du projet de loi.

4, litt. b.

La grande activité imprimée pendant l'année 1869 à la fabrication des monnaies nationales a occasionné une insuffisance des crédits alloués pour cet objet. En effet on a frappé.

En or.	fr. 24,689,480
En argent (pièces de cinq francs)	63,287,710
» (pièces de un franc)	<u>1,392,608</u>
Soit une somme totale de	fr. 89,369,798

Le monnayage si considérable de l'or et de l'argent a nécessité une dépense de fr. 23,528-48, pour fournitures de coins, et de fr. 6,323-16, pour frais de vérifications, soit une somme totale de fr. 29,851-64. La somme disponible pour cet objet n'ayant été que de fr. 12,898-53, il en résulte une insuffisance s'élevant :

1 ^o Pour fournitures de coins et viroles, à	fr. 15,606 51
2 ^o Pour frais de vérification, à	1,346 80

D'un autre côté, il reste à payer :

1 ^o Pour fournitures de matériel, d'ustensiles, d'appareils, d'agents chimiques concernant les essais, pour frais de consommation d'eau et de gaz, pour contributions et dépenses d'entretien de l'hôtel, une somme de	1,995 45
2 ^o Pour confection de nouveaux poinçons de titre.	<u>566 »</u>
Total.	19,514 86

Cette somme forme le litt. *B* du crédit demandé sous le n° 4 du projet de loi.

5.

Une somme de 83,400 francs, destinée à couvrir le prix d'achat de matières et les frais de fabrication de monnaies de cuivre, est allouée par la loi du 20 décembre 1868 à l'art. 7^{bis} du chap. 1^{er} du budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1869.

De cette somme, 42,545 francs devaient servir à payer la dépense résultant de la conversion, en pièces de deux centimes, de 664,817 de pièces de cinq centimes et de dix centimes à retirer de la circulation.

A la suite de la publication de l'arrêté royal du 6 mars 1869, démonétisant ces pièces de cinq et de dix centimes, il n'a été versé dans les caisses publiques qu'une valeur nominale de 452,639 francs. Une quantité de ces monnaies représentant une valeur de 512,478 ne sont point rentrées dans les caisses de l'État. Ces 512,478 francs devaient fournir une valeur nominale de 204,000 fr. environ en pièces de deux centimes, dont la moitié est indispensable à la circulation pendant l'année 1870.

La matière première, destinée à la fabrication de cette monnaie, devra être achetée par voie d'adjudication publique, et une somme de 130,000 francs (fr. 130,000) est reconnue nécessaire pour acquérir 40,000 kilogrammes de cuivre rouge, et pour couvrir les frais du monnayage de ce cuivre sous forme de pièces de deux centimes, dont l'ensemble représentera une valeur de 200,000 francs.

6.

Papier à timbrer. La demande d'un supplément de crédit pour 1870 se justifie par l'accroissement continu de la débite du papier timbré. Il est nécessaire de compléter l'approvisionnement de l'atelier général, de manière à pouvoir satisfaire régulièrement aux demandes des particuliers.

7.

La loi du 5 juin 1868 a supprimé, à partir du 1^{er} juillet 1869, le contrôle obligatoire des ouvrages d'or et d'argent. Par suite de cette mesure, plusieurs fonctionnaires de la garantie ont été mis en disponibilité, avec un traitement d'attente, pour cause de suppression d'emplois, circonstance qui n'a pas été prévue au budget de 1869. Il en est résulté que le crédit de l'art. 19, *traitements temporaires*, est devenu insuffisant pour couvrir la dépense à laquelle il est destiné.

Afin de régulariser cet état de choses, un crédit supplémentaire de 9,000 francs est sollicité sous le n° 7 du projet de loi.

8.

Lors de la révision des évaluations des propriétés foncières, faite en 1868, il y a eu un accroissement extraordinaire du nombre des transcriptions cadastrales.

Il en est résulté une insuffisance de crédit de fr. 4,214-76 à l'art. 21 du budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1868.

C'est pour couvrir cette insuffisance qu'une allocation de pareille somme est portée au n° 8 du projet de loi.

9.

Frais de procédure. — Sous le n° 9 du projet, on demande des crédits pour acquitter des frais de procédure se rapportant aux exercices 1866, 1867 et 1868. Ces frais n'ont pu être liquidés avant la clôture des exercices à charge desquels ils eussent dû être imputés, par suite de difficultés qu'ont rencontrées les comptables pour réunir les pièces justificatives.

10.

Des crédits s'élevant à fr. 4-75 pour l'exercice 1865, à fr. 4-75 pour l'exercice 1866 et à fr. 26-18 pour l'exercice 1867, sont demandés pour pouvoir rembourser à des particuliers les sommes qu'ils ont payées indûment pour la contribution foncière de propriétés cédées par eux au domaine, et dont ils ont réclamé tardivement le remboursement. Une somme de 125 francs est destinée à payer les frais d'élagage d'arbres appartenant à l'État, dépense dont l'ordonnement n'a pu avoir lieu en temps utile.

11.

Prix de deux maisons cédées à l'État en termes de transaction, par l'ancienne société concessionnaire des embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles.

Ces deux maisons sont nécessaires au service du canal. La première, située près de la bifurcation des branches de l'Est et de l'Ouest, est destinée à y établir le bureau de perception des péages dus par les bateliers qui empruntent les canaux dépendant de ces deux branches.

La seconde, située près du raccordement des voies se dirigeant vers l'établissement du sieur Dupont avec le chemin de fer faisant suite à la branche de la Croyère, sera utilisée pour le service du contrôle des transports qui, ne se composant pas de marchandises destinées à être embarquées sur les canaux, circulent sur une partie seulement des voies ferrées dépendant des embranchements.

La mise en jouissance de ces propriétés a été réclamée par le Gouvernement aux termes de la convention du 11 décembre 1868, approuvée par la loi du 30 juin 1869, par laquelle la Société anonyme des embranchements a rétrocédé sa concession telle qu'elle résultait des arrêtés royaux des 11 septembre 1833 et 29 août 1835, et du cahier des charges approuvé par arrêté royal du 11 septembre 1835.

Mais le conseil de liquidation de la Société a opposé à cette réclamation la disposition de l'art. 4 de la convention précitée qui est ainsi conçue :

« Il est bien entendu que dans cette rétrocession n'est pas compris ce que la
» Société possède en dehors de ce travail d'utilité publique, tel qu'il est fixé par
» le cahier des charges susrappelé combiné avec le procès-verbal de M. l'ingé-
» nieur Hauzeur, en date du 15 novembre 1847, approuvé par M. le Ministre
» des Travaux Publics, le 17 juillet 1850, et aux plans d'abornement dont il y
» est fait mention. »

Il était certain, en effet, que la construction des deux maisons susmentionnées ne figurait pas dans le travail d'utilité publique, fixé par le cahier des charges de la concession; que la Société concessionnaire a acquis les terrains sur lesquels elles ont été bâties en son nom et pas au nom de l'État, comme ceux qui ont été empris en exécution du cahier des charges; et que, par suite, elle a toujours compris ces propriétés dans ses bilans parmi les biens particuliers qu'elle possédait en dehors de la concession.

D'un autre côté, on pouvait soutenir que, suivant la stipulation précitée, la question était de savoir, non-seulement si les maisons en litige ne figuraient pas dans le travail d'utilité publique fixé par le cahier des charges, mais encore si elles ne devaient pas être considérées comme y ayant été comprises par le procès-verbal de M. l'ingénieur Hauzeur, du 15 novembre 1847, et le plan d'abornement mentionné dans ce procès-verbal.

L'une desdites maisons était indiquée sur ce plan comme se trouvant dans les limites des terrains et des embranchements.

Dans cet état de choses, le Gouvernement et le conseil de liquidation de la Société ont résolu, de commun accord, d'entrer dans la voie d'un arrangement qui assure à l'État la libre disposition desdites maisons qui lui sont également nécessaires; et il a été convenu, sous réserve de l'allocation de 4,500 francs, nécessaire à cet effet, que la Société céderait au Gouvernement tous ses droits sur ces propriétés, moyennant paiement de la moitié de la somme de 9,000 francs à laquelle s'élève leur valeur, telle qu'elle est établie par les bilans de la Société et par les renseignements fournis par l'administration des ponts et chaussées.

12.

Restitutions de fermage, etc. Les pièces justificatives préalables à la liquidation de ces restitutions n'ont été obtenues qu'après la clôture des exercices de 1867 et 1868, auxquels elles se rapportent.

La plupart de ces crédits présentant un caractère d'urgence, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous prier de vouloir bien en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont alloués au Ministère des Finances, jusqu'à concurrence de six cent quatre-vingt et un mille cent cinquante-huit francs vingt et un centimes (fr. 681,158-21), savoir :

NOS D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES	
				auxquels les crédits sont rattachés.	
				1869.	1870
Au budget de la dette publique.					
1	Intérêts de la dette flottante, émission de	IV	20	Fr. 1868, fr. 210,000 »	»
				1869 . . 444,000 »	
2	Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de fr. 40,317-34, savoir : année échue le 49 novemb.	IV	21	1867, fr. 515 87	»
				1868 . . 515 87	
	<u>4,031 74</u>			4,031 74	
Service de la dette.					
3	A. Intérêts du capital de 2,450,000 fr., en dette à 4½ p. %, 6 ^e série, émis en vertu de la loi du 30 juin 1869, <i>Moniteur</i> n° 183, semestres au 4 ^{er} mai et au 4 ^{er} novembre 1870	I	4	440,250 »	»
	B. Dotation d'amortissement, à ½ p. % de ce capital (mêmes semestres).			12,250 »	
	<u>422,500 »</u>			422,500 »	
Au budget du Ministère des Finances. — Administration centrale.					
4	Service de la monnaie.	I	7	A. Fr. 47,496 »	»
				B. . . . 49,514 76	
	<u>37,010 76</u>			37,010 76	
	A reporter . . . fr.			392,042 50	422,500 »

N ^{OS} D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
				1869	1870
	Report. . . . fr.	392,042 50	122,500 »
5	Achat de cuivre rouge et frais de fabrication de pièces de deux centimes.	I	7bis	»	130,000 »
6	Papier à timbrer.	I	8	»	15,000 »
	Administration des contributions directes, etc.				
7	Traitements temporaires de fonctionnaires et employés non remplacés.	III	49	9,000 »	»
8	Indemnités, primes et dépenses diverses.	III	21	4,241 76	»
	Administration centrale.				
9	Frais de procédure, exercices	VII	37	1866, fr. 98 52	
				1867. . 2,268 26	
				1868. . 720 05	
				3,086 83	3,086 83
	Administration de l'enregistrement, etc.				
10	Dépenses du domaine, exercices	VII	38	1865, fr. 4 75	
				1866. . 4 75	
				1867. . 151 18	
				160 68	160 68
14	Prix de deux maisons cédées à l'État, en termes de transaction, par l'ancienne Société concessionnaire des embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles.	VII	39	»	4,500 »
	Au budget des non-valeurs et remboursements.				
12	Restitution de fermage, de droits de succession et de transcription hypothécaire, exercices	II	43	1867, fr. 406 44	
				1868. . 550 »	
					656 44
				405,254 26	275,903 95
				681,158 21	
			TOTAL.		

ARTICLE 2.

Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.